

C.216.M.77.1926.VI.

C.P.M. 391

Geneva, 1 April 1926

SOCIETE DES NATIONS

**TRAITE ENTRE SA MAJESTE BRITANNIQUE
ET SA MAJESTE LE ROI DE L'IRAK**

(AVEC LE PROTOCOLE DU 30 AVRIL 1923)

LEAGUE OF NATIONS

**TREATY BETWEEN HIS BRITANNIC MAJESTY
AND HIS MAJESTY THE KING OF IRAQ**

(WITH PROTOCOL OF 30 APRIL 1923)

V a).

TRAITÉ ENTRE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE ET SA MAJESTÉ LE ROI DE L'IRAK¹.

[Traduction¹]

SA MAJESTÉ BRITANNIQUE, d'une part, et SA MAJESTÉ LE ROI DE L'IRAK, d'autre part :

Considérant que Sa Majesté Britannique a reconnu Fayçal Ibn Hussein comme Roi constitutionnel de l'Irak ;

Considérant que Sa Majesté le Roi de l'Irak estime qu'il est de l'intérêt de l'Irak de conclure avec Sa Majesté Britannique un traité sur la base d'une alliance et que la conclusion de ce traité amènera le développement rapide de son pays ;

Considérant que Sa Majesté Britannique est convaincue que les relations existant entre elle-même et Sa Majesté le Roi de l'Irak, peuvent être mieux définies par un traité d'alliance de ce genre que par tout autre moyen ;

A cette fin, en leur qualité de Hautes Parties contractantes, ont désigné comme Plénipotentiaires :

POUR SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES DOMINIONS BRITANNIQUES D'OUTRE-MER, EMPEREUR DES INDES :

Sir Percy Zachariah Cox, G.C.M.G., G.C.I.E., K.C.S.I., Haut Commissaire et consul général de Sa Majesté Britannique en Irak ;

POUR SA MAJESTÉ LE ROI DE L'IRAK :

Son Altesse sir Saïd ABD-UR-RAHMAN, G.B.E., Premier Ministre et Naqib-al-Ashraf, Bagdad ;

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs et les ayant reconnus en bonne et due forme, ont convenu ce qui suit :

Article I. — A la requête de Sa Majesté le Roi de l'Irak, Sa Majesté Britannique s'engage, conformément aux dispositions du présent Traité, à fournir à l'Etat de l'Irak les conseils et l'assistance dont ce dernier pourrait avoir besoin au cours de la durée du présent Traité, sans qu'il soit porté préjudice à sa souveraineté nationale. Sa Majesté Britannique sera représentée en Irak par un Haut Commissaire et Consul général secondé par le personnel nécessaire.

Article II. — Sa Majesté le Roi de l'Irak s'engage, pendant la durée du présent Traité, à ce qu'aucun fonctionnaire officiellement nommé et appartenant à une nationalité autre que celle de l'Irak ne soit désigné dans ce pays sans l'assentiment de Sa Majesté Britannique. Un accord spécial réglera le nombre et les conditions d'emploi des fonctionnaires britanniques ainsi nommés dans le Gouvernement de l'Irak.

Article III. — Sa Majesté le Roi de l'Irak s'engage à élaborer un Statut organique qui sera présenté à l'Assemblée Constituante de l'Irak et à mettre en vigueur ledit Statut qui ne contiendra rien de contraire aux dispositions du présent Traité et tiendra compte des droits, intérêts et vœux de toutes les populations habitant le territoire. Ce Statut organique garantira à toute personne la plus complète liberté de conscience, ainsi que le libre exercice de toutes les formes de culte compatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs. Il stipulera qu'aucune inégalité de traitement ne doit être établie entre les habitants de l'Irak, du fait des différences de race, de religion ou de langue et qu'il ne doit être porté aucune atteinte au droit des communautés de conserver leurs écoles en vue de l'instruction et de l'éducation de leurs membres dans leur propre langue, à condition de se conformer aux prescriptions générales sur l'instruction publique que pourrait édicter le Gouvernement de l'Irak. Il prescrira la procédure constitutionnelle d'ordre soit législatif, soit exécutif, conformément à laquelle seront prises les décisions relatives à toutes les questions importantes, y compris les questions affectant la politique fiscale, financière et militaire.

Article IV. — Sans préjudice des dispositions des articles 17 et 18 du présent Traité, Sa Majesté le Roi de l'Irak convient d'être guidé par les avis de Sa Majesté Britannique, transmis par l'intermédiaire du Haut Commissaire, sur toutes les questions importantes concernant les obligations et les intérêts internationaux et financiers de Sa Majesté Britannique, pour toute la durée du présent Traité. Sa Majesté le Roi de l'Irak, tant que subsisteront les obligations financières du Gouvernement de l'Irak envers le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, prendra pleinement l'avis du Haut Commissaire sur toutes les mesures qui tendent à une saine politique financière et fiscale, et qui assureront la stabilité et la bonne organisation des finances du Gouvernement de l'Irak.

Article V. — Sa Majesté le Roi de l'Irak aura le droit de se faire représenter à Londres et dans telles autres capitales ou localités dont il pourra être convenu par les Hautes Parties contractantes. Sa Majesté le Roi de l'Irak convient de confier, dans les endroits où elle ne sera pas représentée, la protection des nationaux de l'Irak à sa Majesté Britannique. Sa Majesté le Roi d'Irak délivrera elle-même l'exéquatur aux représentants des Puissances étrangères en Irak, après que Sa Majesté Britannique aura donné son assentiment à leur nomination.

Article VI. — Sa Majesté Britannique s'engage à user de ses bons offices pour obtenir aussitôt que possible l'admission de l'Irak dans la Société des Nations.

¹ Ce traité fut enregistré le 15 juin 1925.

V (a).

TREATY BETWEEN HIS BRITANNIC MAJESTY AND HIS MAJESTY
THE KING OF IRAQ¹.

HIS BRITANNIC MAJESTY, of the one part, and HIS MAJESTY THE KING OF IRAQ, of the other part;

Whereas His Britannic Majesty has recognised Feisal Ibn Hussein as constitutional King of Iraq; and

Whereas His Majesty the King of Iraq considers that it is to the interests of Iraq and will conduce to its rapid advancement that he should conclude a Treaty with His Britannic Majesty on the basis of alliance; and

Whereas His Britannic Majesty is satisfied that the relations between himself and His Majesty the King of Iraq can now be better defined by such a Treaty of Alliance than by any other means;

For this purpose the High Contracting Parties have appointed as their Plenipotentiaries :

HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA :

Sir Percy Zachariah Cox, G.C.M.G., G.C.I.E., K.C.S.I., High Commissioner and Consul-General of His Britannic Majesty in Iraq;

HIS MAJESTY THE KING OF IRAQ :

His Highness Sir Saiyid 'Abd-ur-Rahman, G.B.E., Prime Minister and Naqib-al-Ashraf, Baghdad;

Who, having communicated their full powers, found in good and due order, have agreed as follows :

Article I. — At the request of His Majesty the King of Iraq, His Britannic Majesty undertakes, subject to the provisions of this Treaty, to provide the State of Iraq with such advice and assistance as may be required during the period of the present Treaty, without prejudice to her national sovereignty. His Britannic Majesty shall be represented in Iraq by a High Commissioner and Consul-General assisted by the necessary staff.

Article II. — His Majesty the King of Iraq undertakes that for the period of the present Treaty no gazetted official of other than Iraq nationality shall be appointed in Iraq without the concurrence of His Britannic Majesty. A separate agreement shall regulate the numbers and conditions of employment of British officials so appointed in the Iraq Government.

Article III. — His Majesty the King of Iraq agrees to frame an Organic Law for presentation to the Constituent Assembly of Iraq and to give effect to the said law, which shall contain nothing contrary to the provisions of the present Treaty and shall take account of the rights, wishes and interests of all populations inhabiting Iraq. This Organic Law shall ensure to all complete freedom of conscience and the free exercise of all forms of worship, subject only to the maintenance of public order and morals. It shall provide that no discrimination of any kind shall be made between the inhabitants of Iraq on the ground of race, religion or language, and shall secure that the right of each community to maintain its own schools for the education of its own members in its own language, while conforming to such educational requirements of a general nature as the Government of Iraq may impose, shall not be denied or impaired. It shall prescribe the constitutional procedure, whether legislative or executive, by which decisions will be taken on all matters of importance, including those involving questions of fiscal, financial and military policy.

Article IV. — Without prejudice to the provisions of Articles XVII and XVIII of this Treaty, His Majesty the King of Iraq agrees to be guided by the advice of His Britannic Majesty tendered through the High Commissioner on all important matters affecting the international and financial obligations and interests of His Britannic Majesty for the whole period of this Treaty. His Majesty the King of Iraq will fully consult the High Commissioner on what is conducive to a sound financial and fiscal policy and will ensure the stability and good organisation of the finances of the Iraq Government so long as that Government is under financial obligations to the Government of His Britannic Majesty.

Article V. — His Majesty the King of Iraq shall have the right of representation in London and in such other capitals and places as may be agreed upon by the High Contracting Parties. Where His Majesty the King of Iraq is not represented, he agrees to entrust the protection of Iraq nationals to His Britannic Majesty. His Majesty the King of Iraq shall himself issue exequaturs to representatives of foreign Powers in Iraq after His Britannic Majesty has agreed to their appointment.

Article VI. — His Britannic Majesty undertakes to use his good offices to secure the admission of Iraq to membership of the League of Nations as soon as possible.

¹ Registration of this Treaty took place on June 15th, 1925.

Article VII. — Sa Majesté Britannique s'engage à fournir aux forces armées de Sa Majesté le Roi de l'Irak l'appui et l'assistance dont pourraient convenir, de temps en temps, les Hautes Parties contractantes. Un accord distinct réglant l'étendue et les conditions de cet appui et de cette assistance sera conclu entre les Hautes Parties contractantes et communiqué au Conseil de la Société des Nations.

Article VIII. — Aucune partie du territoire de l'Irak ne pourra être cédée ou prise à bail, ou placée d'une façon quelconque sous le contrôle d'une Puissance étrangère ; Sa Majesté le Roi de l'Irak aura toutefois le droit de conclure tous arrangements qui pourraient être nécessaires pour les installations des représentants étrangers et en vue de l'application des dispositions de l'article précédent.

Article IX. — Sa Majesté le Roi de l'Irak s'engage à accepter et à mettre en vigueur toutes mesures raisonnables que Sa Majesté Britannique pourrait juger nécessaire en matière juridique pour sauvegarder les intérêts des étrangers, à la suite de la non-application des privilèges et immunités dont ils jouissaient en vertu des Capitulations et des usages. Ces mesures feront l'objet d'un accord distinct qui sera communiqué au Conseil de la Société des Nations.

Article X. — Les Hautes Parties contractantes conviennent de conclure des accords distincts pour assurer l'exécution de tous traités, accords ou engagements dont Sa Majesté Britannique est dans l'obligation d'assurer l'application, en ce qui concerne l'Irak. Sa Majesté le Roi d'Irak s'engage à prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour assurer l'exécution de ces accords. Ces accords seront communiqués au Conseil de la Société des Nations.

Article XI. — Il ne sera établi, en Irak, aucun traitement différentiel entre les ressortissants d'un Etat quelconque Membre de la Société des Nations (y compris les sociétés constituées selon les lois de cet Etat) ou d'un Etat quelconque auquel Sa Majesté Britannique aura reconnu, par traité, les mêmes droits que ceux dont il jouirait s'il était Membre de ladite Société, et les ressortissants britanniques ou de tout autre Etat, ni en matière d'impôts, de commerce ou de navigation, ni dans l'exercice des industries ou profession, ni dans le traitement accordé aux navires de commerce ou aux aéronefs civils. De même, il ne sera établi en Irak aucun traitement différentiel entre les marchandises originaires ou à destination d'un quelconque desdits Etats. Il y aura liberté de transit, dans des conditions équitables, à travers le territoire de l'Irak.

Article XII. — Il ne sera pris, en Irak, aucune mesure qui mettrait obstacle à l'œuvre des missions, ou qui constituerait une intervention dans cette œuvre, et l'on ne pourra faire de distinction entre les missionnaires du fait de leur religion ou de leur nationalité, pourvu que leur activité ne soit pas préjudiciable à l'ordre public et à la bonne administration.

Article XIII. — Sa Majesté le Roi de l'Irak s'engage à collaborer, autant que le permettront les conditions sociales, religieuses et autres, à l'application des mesures d'utilité commune qui seraient adoptées par la Société des Nations, pour prévenir et combattre les maladies, y compris celles des animaux et des plantes.

Article XIV. — Sa Majesté le Roi de l'Irak s'engage à assurer l'établissement et l'application, dans un délai de douze mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'une loi sur les antiquités, fondée sur les règles énoncées en annexe à l'article 421 du Traité de Paix, signé à Sèvres, le 10 août 1920. Cette loi remplacera la loi ottomane sur les antiquités, antérieurement en vigueur, et assurera l'égalité de traitement, en matière de recherches archéologiques, aux ressortissants de tous les Etats Membres de la Société des Nations, et de tout Etat auquel Sa Majesté Britannique aura reconnu, par traité, les mêmes droits que ceux dont il jouirait, s'il était Membre de ladite Société.

Article XV. — Un accord distinct réglera les relations financières entre les Hautes Parties contractantes. Cet accord prévoira, d'une part, le transfert, par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, au Gouvernement de l'Irak, des travaux d'utilité publique qui pourraient être désignés d'un commun accord. Il prévoira également, de la part du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, l'assistance financière qui pourrait être, de temps en temps, jugée nécessaire à l'Irak, et, d'autre part, la liquidation progressive par le Gouvernement de l'Irak de toutes les obligations ainsi encourues. Cet accord sera communiqué au Conseil de la Société des Nations.

Article XVI. — Dans la mesure compatible avec ses obligations internationales, Sa Majesté Britannique s'engage à ne pas empêcher l'Etat d'Irak de conclure des accords d'union douanière ou autres avec les Etats arabes limitrophes qui pourraient le désirer.

Article XVII. — Tout différend, qui viendrait à s'élever entre les Hautes Parties Contractantes, relatif à l'interprétation des dispositions du présent Traité, sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Dans ce cas, s'il existait une divergence quelconque entre les textes anglais et arabe du présent Traité, le texte anglais fera foi.

Article XVIII. — Le présent Traité entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par les Hautes Parties contractantes, après son acceptation par l'Assemblée Constituante ; il restera en vigueur pendant une période de vingt ans, au terme de laquelle la situation fera l'objet d'un examen et, si les Hautes Parties contractantes estiment que le Traité n'est plus nécessaire, ce Traité prendra fin. L'expiration du Traité devra être soumise à la confirmation de la Société des Nations, à moins qu'avant cette date l'article VI du présent Traité n'ait été mis à exécution, auquel cas l'avis d'expiration devra être communiqué au Conseil de la Société des Nations. Rien n'empêchera les Hautes Parties contractantes d'examiner, de temps en temps, les dispo-

Article VII. — His Britannic Majesty undertakes to provide such support and assistance to the armed forces of His Majesty the King of Iraq as may from time to time be agreed by the High Contracting Parties. A separate agreement regulating the extent and conditions of such support and assistance shall be concluded between the High Contracting Parties and communicated to the Council of the League of Nations.

Article VIII. — No territory in Iraq shall be ceded or leased or in any way placed under the control of any foreign Power; this shall not prevent His Majesty the King of Iraq from making such arrangements as may be necessary for the accommodation of foreign representatives and for the fulfilment of the provisions of the preceding article.

Article IX. — His Majesty the King of Iraq undertakes that he will accept and give effect to such reasonable provisions as His Britannic Majesty may consider necessary in judicial matters to safeguard the interests of foreigners in consequence of the non-application of the immunities and privileges enjoyed by them under capitulation or usage. These provisions shall be embodied in a separate agreement, which shall be communicated to the Council of the League of Nations.

Article X. — The High Contracting Parties agree to conclude separate agreements to secure the execution of any treaties, agreements or undertakings which His Britannic Majesty is under obligation to see carried out in respect of Iraq. His Majesty the King of Iraq undertakes to bring in any legislation necessary to ensure the execution of these agreements. Such agreements shall be communicated to the Council of the League of Nations.

Article XI. — There shall be no discrimination in Iraq against the nationals of any State Member of the League of Nations, or of any State to which His Britannic Majesty has agreed by treaty that the same rights should be ensured as it would enjoy if it were a Member of the said League (including companies incorporated under the laws of such State), as compared with British nationals or those of any foreign State in matters concerning taxation, commerce or navigation, the exercise of industries or professions, or in the treatment of merchant vessels or civil aircraft. Nor shall there be any discrimination in Iraq against goods originating in or destined for any of the said States. There shall be freedom of transit under equitable conditions across Iraq territory.

Article XII. — No measure shall be taken in Iraq to obstruct or interfere with missionary enterprise or to discriminate against any missionary on the ground of his religious belief or nationality, provided that such enterprise is not prejudicial to public order and good government.

Article XIII. — His Majesty the King of Iraq undertakes to co-operate, in so far as social, religious and other conditions may permit, in the execution of any common policy adopted by the League of Nations for preventing and combating disease, including diseases of plants and animals.

Article XIV. — His Majesty the King of Iraq undertakes to secure the enactment, within twelve months of the coming into force of this Treaty, and to ensure the execution of a Law of Antiquities based on the rules annexed to Article 421 of the Treaty of Peace signed at Sévres on August 10th, 1920. This law shall replace the former Ottoman Law of Antiquities, and shall ensure equality of treatment in the matter of archæological research to the nationals of all States Members of the League of Nations, and of any State to which His Britannic Majesty has agreed by treaty that the same rights should be ensured as it would enjoy if it were a Member of the said League.

Article XV. — A separate agreement shall regulate the financial relations between the High Contracting Parties. It shall provide, on the one hand, for the transfer by His Britannic Majesty's Government to the Government of Iraq of such works of public utility as may be agreed upon and for the rendering by His Britannic Majesty's Government of such financial assistance as may from time to time be considered necessary for Iraq, and, on the other hand, for the progressive liquidation by the Government of Iraq of all liabilities thus incurred. Such agreement shall be communicated to the Council of the League of Nations.

Article XVI. — So far as is consistent with his international obligations, His Britannic Majesty undertakes to place no obstacle in the way of the association of the State of Iraq for Customs or other purposes with such neighbouring Arab States as may desire it.

Article XVII. — Any difference that may arise between the High Contracting Parties as to the interpretation of the provisions of this Treaty shall be referred to the Permanent Court of International Justice provided for by Article 14 of the Covenant of the League of Nations. In such case, should there be any discrepancy between the English and Arabic texts of this Treaty, the English shall be taken as the authoritative version.

Article XVIII. — This Treaty shall come into force as soon as it has been ratified by the High Contracting Parties after its acceptance by the Constituent Assembly, and shall remain in force for twenty years, at the end of which period the situation shall be examined, and if the High Contracting Parties are of opinion that the Treaty is no longer required it shall be terminated. Termination shall be subject to confirmation by the League of Nations, unless before that date Article VI of this Treaty has come into effect, in which case notice of termination shall be communicated to the Council of the League of Nations. Nothing shall prevent the High Contracting Parties from reviewing from time to time the provisions of this Treaty,

sitions du présent Traité et celles des accords distincts résultant de l'application des articles VII, X et XV, à l'effet d'y apporter toutes les revisions qui pourraient paraître opportunes dans les circonstances existant à ce moment ; toutes les modifications dont pourraient ainsi convenir les Hautes Parties contractantes devront être communiquées au Conseil de la Société des Nations.

Les ratifications seront échangées à Bagdad.

Le présent Traité a été rédigé en anglais et en arabe. Un exemplaire rédigé dans chaque langue sera déposé aux archives du Gouvernement de l'Irak et un exemplaire rédigé dans chaque langue sera déposé aux archives du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont, chacun pour leur part, signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, à Bagdad, le dix octobre mil neuf cent vingt-deux de l'ère chrétienne correspondant au dix-neuf du mois de Safar mille trois cent quarante de l'Hégire.

P. Z. COX,

Haut Commissaire de Sa Majesté Britannique en Irak.

'ABD-UR-RAHMAN,

Naqib-al-Ashraf de Bagdad

et Premier Ministre du Gouvernement de l'Irak.

V b).

PROTOCOLE SIGNÉ LE 30 AVRIL 1923 ET ACCORDS SUBSIDIAIRES AU TRAITÉ
CONCLU AVEC LE ROI FAYÇAL LE 10 OCTOBRE 1922.

Les soussignés, Plénipotentiaires de SA MAJESTÉ BRITANNIQUE et de SA MAJESTÉ LE ROI DE L'IRAK, respectivement, dûment autorisés, se sont réunis ce 30 avril 1923, correspondant au 14^{me} jour de Ramadan 1341, pour signer le Protocole ci-dessous du Traité d'Alliance conclu entre Leurs Majestés précitées, le 10 octobre 1922, correspondant au 19^{me} jour de Sa'far 1341 de l'Hégire, sous réserve de ratification.

PROTOCOLE.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, malgré les stipulations de l'article 18, le présent Traité prendra fin lorsque l'Irak deviendra Membre de la Société des Nations et en tout cas dans un délai qui ne sera pas supérieur à quatre ans à dater de la ratification de la paix avec la Turquie. Aucune disposition du présent Protocole n'empêchera la conclusion d'un nouvel accord en vue de régler les relations ultérieures entre les Hautes Parties contractantes ; et des négociations à cet effet seront engagées avant l'expiration de la période précitée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont apposé leurs signatures. Fait à Bagdad, en double expédition, ce trente avril mil neuf cent vingt-trois de l'ère chrétienne, correspondant au quatorzième jour de Ramadan, mille trois cent quarante et un de l'Hégire.

P. Z. COX,

Haut Commissaire de Sa Majesté Britannique en Irak.

'ABDUL MUHSIN AL SA'ADUN,

Premier Ministre du Gouvernement de l'Irak.

and those of the separate Agreements arising out of Articles VII, X and XV, with a view to any revision which may seem desirable in the circumstances then existing, and any modification which may be agreed upon by the High Contracting Parties shall be communicated to the Council of the League of Nations.

The ratifications shall be exchanged at Baghdad.

The present Treaty has been drawn up in English and Arabic. One copy in each language will remain deposited in the archives of the Iraq Government, and one copy in each language in those of the Government of His Britannic Majesty.

IN WITNESS OF WHICH the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their seals. Done at Baghdad in duplicate this tenth day of October, one thousand nine hundred and twenty-two of the Christian Era, corresponding with the nineteenth day of Safar, one thousand three hundred and forty, Hijrah.

P. Z. Cox,

*His Britannic Majesty's High
Commissioner in Iraq.*

ABD-UR-RAHMAN,

*Naqib-al-Ashraf of Baghdad and Prime
Minister of the Iraq Government.*

V (b).

PROTOCOL OF APRIL 30th, 1923¹, AND THE AGREEMENTS SUBSIDIARY TO
THE TREATY WITH KING FEISAL, SIGNED OCTOBER 10th, 1922¹.

WE, the undersigned Plenipotentiaries of HIS BRITANNIC MAJESTY and of HIS MAJESTY the KING of 'IRAQ respectively, having been duly authorised, met together this 30th day of April, 1923, corresponding to the 14th Ramazan, 1341, in order to sign the following Protocol to the Treaty of Alliance concluded between Their Majesties aforesaid on the 10th of October, 1922, corresponding to 19th Sa'far, 1341, Hijrah, subject to ratification.

PROTOCOL.

It is understood between the High Contracting Parties that, notwithstanding the provisions of Article 18, the present Treaty shall terminate upon 'Iraq becoming a Member of the League of Nations and in any case not later than four years from the ratification of peace with Turkey. Nothing in this Protocol shall prevent a fresh agreement from being concluded with a view to regulate the subsequent relations between the High Contracting Parties; and negotiations for that object shall be entered into between them before the expiration of the above period.

IN WITNESS OF WHICH the respective Plenipotentiaries have affixed their signatures thereto. Done at Baghdad in duplicate this thirtieth day of April, one thousand nine hundred and twenty-three of the Christian Era, corresponding with the fourteenth day of Ramazan, one thousand three hundred and forty-one, Hijrah.

P. Z. Cox,

*His Britannic Majesty's High
Commissioner in 'Iraq.*

ABDUL MUHSIN AL SA'ADUN,
*Prime Minister of the 'Iraq
Government.*